

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNEL



Date de création : SEPTEMBRE 2019

Date de mise à jour : SEPTEMBRE 2021

Références :

- *Code du Travail*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

Lien utile : www.inrs.fr

Conformément à la réglementation, les collectivités territoriales sont soumises aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies dans le Code du Travail.

L'autorité territoriale est donc tenue de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé de ses agents.

Il convient tout d'abord d'identifier les risques existants pour les agents dans la collectivité et mettre en place un plan d'actions préventives. L'ensemble de ces dispositions sera répertorié dans le document unique dont la mise à jour se fera régulièrement dans un souci d'efficacité et de bonne marche des services.

Le cadre réglementaire

Evaluer les risques est avant tout une **obligation réglementaire** répondant aux exigences du Code du Travail, plus précisément le chapitre Ier relatif aux obligations de l'employeur (art L.4121-1 à L.4121-3).

« *Article L.4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

Ces mesures comprennent des actions de prévention adaptées à chaque agent et à chaque situation de travail.

L'employeur doit tenir compte des risques avérés mais aussi différés et prévisionnels en vue de l'évolution de sa structure dans le cadre de nouvelles techniques, de nouvelles compétences, de réorganisation de services ... Il doit envisager et mener des actions de prévention évolutives.

Engager une action préventive nécessitera aussi bien des modifications techniques, des considérations humaines, et des moyens financiers.

Les livres 1^{er} à 5 de la quatrième partie du Code du Travail, applicable à la fonction publique territoriale impose à tous les employeurs de s'organiser en matière de prévention des risques professionnels. Il est notamment imposé depuis 1991 de procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés les agents et de mettre en place des mesures de prévention. Ces mesures ont pour objectif d'éliminer, ou de réduire, les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale.

Depuis le 5 novembre 2001, cette évaluation des risques doit faire l'objet d'un document retraçant toute la démarche employée, les risques pour chaque unité de travail et les actions menées au vu des résultats de ces études. Ce document est dénommé DOCUMENT UNIQUE et doit être réalisé et actualisé depuis fin 2002.

L'évaluation en elle-même, ainsi que la rédaction du Document Unique, impliquent une démarche complexe qui nécessite une organisation adaptée à chaque structure, ceci en fonction de différents critères comme le nombre d'agents travaillant pour le compte de la collectivité, les activités exercées, celles confiées aux entreprises, le matériel mais également les environnements de travail.

La démarche intègre la préparation de l'évaluation, sa réalisation puis son suivi. En effet, il ne s'agit pas d'une simple étude qui est réalisée une fois et ne sert plus. Le Document Unique est un document vivant qu'il faut reprendre chaque année dès qu'un risque nouveau apparaît ou que les conditions et l'organisation du travail sont modifiées : achat d'un engin, évolution du poste de travail, intégration d'un nouvel agent (...)

● Préparer l'évaluation

L'employeur est **responsable** des actions initiées dans le cadre de la politique de prévention et donc par déduction des résultats de l'évaluation.

- L'Autorité Territoriale, accompagnée des autres élus de la collectivité ou de l'établissement public, doit être le moteur et l'instigateur du projet
- L'encadrement sera chargé de l'organisation et de la mise en place de cette évaluation,
- Les agents pratiquant l'activité étudiée seront en mesure de donner des renseignements précis et réels. La théorie n'a pas de place dans une évaluation des risques. Il faut s'astreindre à l'analyse du réel pour ensuite déterminer ce qui améliorera les situations.

Il est préférable d'établir un diagnostic en y associant plusieurs personnes telles que

- les agents de la collectivité,
- les personnes chargées de la sécurité (assistant de prévention, conseiller en prévention...)
- le médecin de prévention,
- sans oublier les représentants élus et du personnels des CHSCT à qui il conviendra en dernier lieu de soumettre pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels (*art 33 de la Loi n° 84-53*) ;

Dans le cadre des missions facultatives dévolues aux Centres de Gestion, le service prévention est à la disposition des collectivités pour les aider dans leur démarche de prévention. Des conventions de conseil et d'assistance ont été établies à cet effet. Une visite sur place permet d'établir un diagnostic des situations à risques facilitant ainsi la rédaction du document unique.

● Définir la méthode de travail

La réglementation, notamment l'article R4121-2 et suivant du code du travail, impose une évaluation des risques par « unité de travail ». La collectivité devra déterminer ce qu'elle entend par unité de travail : service, bâtiment, postes de travail, ... Ce découpage ne devra exclure aucun agent et aucune installation. Les « unités de travail » sont des ensembles cohérents rassemblant des activités de même type.

Le découpage en « unités de travail » le plus usité est celui par type d'activité. Chacune de ces unités aura des activités précises à définir, des environnements de travail et des mesures liées plus directement à la sécurité du bâtiment comme, par exemple, les stockages, l'ergonomie des postes de travail, les sanitaires,...).

Les études concernent tous les postes de travail, les agents concernés par cette évaluation sont donc tous les agents travaillant pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public à un moment donné, qu'il soit de courte durée ou non :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de droit privé, dont les apprentis,
- les agents en détachement, ...

Dans le cas d'un bâtiment dont la collectivité n'est pas propriétaire, l'évaluation des risques doit quand même être réalisée et une négociation devra avoir lieu avec le propriétaire pour la réalisation des actions issues du plan d'actions qui toucherait le bâtiment.

● Constat et analyser

Cette étape consiste à rechercher tous les dangers associés à une activité « unités de travail ». La méthode utilisée est la rencontre avec les agents concernés. Cette étape est un inventaire qui, dans un premier temps même si celles-ci sont également recensées, ne tient pas compte des mesures de prévention déjà prises par la collectivité.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels n'a pas de forme précise, son but étant de fixer des actions de prévention.

1 / Localiser le danger

- Dresser un inventaire de l'activité,
- Identifier les postes de travail (*par service par exemple*),
- Identifier le matériel mis à disposition,
- Connaître l'organisation du travail, la périodicité des tâches,
- Identifier les agents et les risques auxquels ils sont exposés.

2 / Répertoire des dangers existants

- Physiques (*bruits, vibrations ...*),
- Chimiques (*utilisation de substances dangereuses, inflammables*),
- Ergonomiques,
- Techniques (*dysfonctionnement du matériel*),
- Biologiques,

3 / Evaluation quantitative du risque

- Fréquence,
- Nombre de personnels concernés.

4 / Gravité

- Gravité des conséquences des accidents,
- Expérience des agents sur les postes concernés,
- Analyser les bilans relatifs aux accidents de service.

5 / Moyens et actions déjà mis en place

- Fiches de postes signées par les agents,
- Protections collectives et individuelles,
- Formations,
- Fiche de vérification relative à l'entretien du matériel,
- Tenue du registre de sécurité et de divers documents relatifs à l'hygiène et la sécurité.

● Déterminer les mesures de prévention

Les actions de prévention sont le reflet de la politique préventive mise en place par la collectivité.

Cette étape consiste à trouver des solutions aux risques engendrés par les activités. Ce travail doit être effectué en groupe. Les décisions émaneront de l'Autorité Territoriale, cependant il est fortement conseillé de faire participer les agents concernés par ces mesures avant d'effectuer le choix définitif. En effet, comme déjà évoqué seuls les agents sont en mesure de déterminer ce qui est le plus adapté à leurs activités ; néanmoins le respect des textes reste de rigueur et sera toujours prioritaire pour chacune des parties c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible de proposer des solutions non conformes à la réglementation.

Ces mesures de prévention doivent, avant tout, éviter le risque. Si cela est impossible, elles devront le diminuer. L'employeur doit respecter les principes généraux de prévention (L.4121-2 du Code du Travail) :

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
9. Donner les instructions appropriées aux agents

Ces principes sont à respecter par ordre chronologique.

Il existe également quelques points à prendre en considération lors du choix des mesures qui seront mises en œuvre :

- Ne pas créer un autre risque
- Ne pas déplacer le risque
- Ne pas occasionner de contraintes (physiques et psychologiques)
- Privilégier les mesures dont la fiabilité de l'application est durable
- Prendre en compte le délai d'application (court terme, moyen terme, long terme)
- Mettre en place, si nécessaire, des mesures transitoires lorsqu'un délai de mise en œuvre des mesures est long
-

Les actions principalement menées seront :

- Formation du personnel
- Organisation du travail (*ex : supprimer des situations dangereuses, définition des postes de travail*)
- Adaptation du travail à l'homme
- Information et signalisation
- Protection collective et individuelle (*ex : achat de matériel adapté*)

La mise en œuvre de ces actions nécessite d'importants moyens de communications permettant ainsi aux agents de la collectivité de s'approprier la démarche de prévention ayant pour effet de prendre soin de leur santé et de celle de leurs collègues et d'assurer leur sécurité.

Documents utiles à télécharger sur www.cdg33.fr

- fiche APCP
- fiche EPI
- fiche VERIFICATIONS PERIODIQUES
- fiche CONDUITE D'ENGINS

Contacts

- <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>
- Service prévention prevention@cdg33.fr 05 56 11 94 41
- Service Médecine préventive medecine@cdg33.fr 05 56 11 94 31